



21 septembre 2026

Note explicative du Président Résolution et approche proposée pour le CTCA

CTCA17, 13 - 14 octobre 2026
Virtuel

Résumé

Cette note explicative propose deux options alternatives pour examen du CTCA :

1. Élaborer une résolution de haut niveau sur des directives d'allocation
2. Négocier un accord sur deux questions fondamentales pour l'allocation

Contexte

Comme certains membres l'ont fait observer à la S30, beaucoup de choses ont changé depuis la création initiale du CTCA il y a plusieurs années. La CTOI a adopté, depuis lors, plusieurs résolutions qui mettent en œuvre des procédures de gestion et des limites de captures pour un certain nombre d'espèces. Pendant ce temps, le CTCA a réalisé des progrès sur des critères d'allocation de haut niveau mais n'est pas parvenu à convenir de détails importants. Depuis 2024, le CTCA a discuté de nombreuses questions relatives à l'allocation et a convenu des éléments suivants (entre autres) :

- Le CTCA13 A CONVENU du développement d'un « accord d'ensemble » qui s'articulerait autour des trois critères d'allocation (de base, historique des captures, besoins particuliers) avec des détails qui seront développés à travers l'arbre décisionnel, en se concentrant dans un premier temps sur les cinq espèces principales (albacore, patudo, listao, germon et espadon).

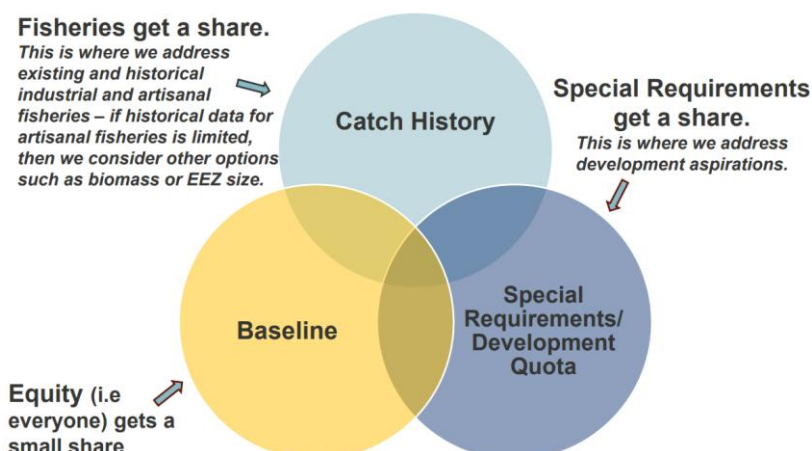


Figure 2 : Rapport du CTCA13 - les trois critères fondamentaux pour un cadre d'allocation

- Le CTCA14 A CONVENU d'un programme de travail qui développerait un cadre d'allocation exhaustif en tant qu'accord d'ensemble et se conclurait par un projet de résolution à achever lors du CTCA18 début 2027.
- Le CTCA15 A CONVENU des principaux éléments qui devront être inclus dans un cadre de transférabilité :
 - Transferts temporaires : les CPC pourront vendre, offrir ou échanger un quota avec d'autres CP selon des modalités mutuellement convenues par chaque CP. Cela peut permettre de développer un marché qui peut fournir des bénéfices tout en réduisant au minimum les perturbations des opérations existantes. Les transferts temporaires n'affecteront pas les droits d'allocation à long terme et doivent être associés à un système d'allocation robuste.
 - La qualité de Membre : les CP ne pourront transférer le quota qu'à d'autres CP. Cela garantit que toutes les captures seront déclarées et gérées sous la juridiction de la CTOI.
 - Un délai : les CP ne pourront enregistrer les captures par rapport au quota transféré qu'au cours de l'année où il a été transféré. Tous les transferts expireront à une date convenue. Cela garantit que les transferts n'affaiblissent pas les objectifs de durabilité et demeurent dans les limites scientifiquement recommandées. Les transferts doivent être notifiés d'ici la fin du 3^{ème} trimestre.
 - Des notifications : la CTOI interdira les transferts, à moins que des notifications de transfert ne soient soumises au Secrétariat dans un format uniforme et dans le délai imparti. Les notifications seront enregistrées d'une manière qui permet aux captures d'être déclarées par rapport au quota pertinent. Les notifications incluront des informations concernant : les CP concernées ; le volume de quota échangé (c.-à-d. tonnes et espèces) ; les modalités du transfert (c.-à-d. don, vente ou échange commercial). Aucune autorisation n'est requise par la CTOI. Le transfert prendra effet dès réception de la notification par le Secrétaire exécutif de la CTOI. Cela sera alors diffusé à l'ensemble des membres.
- Le CTCA15 A CONVENU que la conformité est fondamentale pour la mise en œuvre fructueuse d'un régime d'allocation, notant que de nombreux membres étaient d'accord sur le fait que la conformité ne devrait s'appliquer qu'à l'application du régime et ne devrait pas inclure les questions de conformité passées, et que le CTCA A CONVENU qu'il conviendrait d'établir un mécanisme de sanction systématique pour garantir le respect du cadre d'allocation.
- Le CTCA16 A CONVENU qu'un processus graduel pour aborder le traitement des pêches artisanales/à petite échelle/de subsistance devrait être inclus dans le programme de travail du CTCA afin de faire avancer ces discussions à l'avenir :
 - a. Compiler des informations relatives à la pêche de subsistance et assurant les moyens d'existence
 - b. Aux fins de l'allocation, convenir de la caractérisation des pêcheries auxquelles un traitement particulier sera accordé
 - c. Calculer la capture représentée par ce secteur
 - d. Envisager le traitement particulier de ces pêcheries

Certains membres ont souligné que cette question devrait être traitée avant d'achever le cadre d'allocation.

- Le CTCA16 A CONVENU du cadre ci-dessous pour les futures discussions de l'attribution des captures :
 - Au cours de l'Année 1, X% des captures historiques d'une CPC État du pavillon pêchant dans les eaux relevant de la juridiction d'une autre CPC seront attribuées à la CPC État côtier correspondante. Le reste sera attribué à la CPC État du pavillon.
 - Y-X% seront attribuées à la CPC État côtier correspondante de manière graduelle au cours de la période de Z ans suivante, terminant par un arrangement permanent conformément à un calendrier préalablement convenu. Le reste sera attribué à la CPC État du pavillon chaque année au cours de la période de Z ans.

* La valeur de X et Y sera comprise dans une fourchette de 0 à 100.
- Et finalement, le CTCA16 A PRIS NOTE des discussions sur les trois critères d'allocation qui apportaient d'autres renseignements mais ne dégageaient pas d'accord. Le plus critique est peut-être celui lié au traitement de « l'historique des captures » et s'il devrait être considéré comme un critère ou comme un indicateur de l'intérêt de pêche conjointement avec d'autres indicateurs comme des mesures de substitution pour la biomasse (c.-à-d. la taille de la ZEE), la proximité des lieux de pêche, les schémas de migration géographiques des thons et la répartition spatiale des stocks dans la zone de compétence, y compris dans les ZEE des États côtiers. Au cours de cette discussion, le CTCA16 A CONVENU de la proposition de l'Australie visant à ce qu'un consultant scientifique indépendant passe en revue la base théorique de la méthodologie des mesures de substitution pour la biomasse et fournisse cet avis par le biais du Groupe de travail sur les thons tropicaux et du Comité Scientifique dans la période précédant le prochain CTCA, sous réserve de la disponibilité de fonds extra-budgétaires.

La S30 a confirmé que le CTCA17 se réunira sous forme virtuelle les 13 et 14 octobre et déterminera si un programme de travail révisé est possible. Si un accord est atteint, une réunion en présentiel du CTCA18 se tiendra en février 2027.

Approche proposée pour le CTCA

Alors que des progrès ont été réalisés sur des principes de haut niveau, le CTCA a pris note, à maintes reprises, de fortes positions opposées des membres sur des questions fondamentales qui laissent peu d'espace au compromis ou à un accord. Les objections et circulaires récentes continuent à réitérer certaines de ces positions.

Dans ma note explicative précédente, je suggérais d'axer les discussions du programme de travail du CTCA17 sur l'établissement des priorités des questions fondamentales qui sont des conditions préalables à tout cadre d'allocation, et d'identifier ensuite deux priorités pour discussion au CTCA18. J'encourageais les membres à soumettre des commentaires et à me consulter sur cette suggestion et l'ordre du jour pour le CTCA17.

Depuis lors, j'ai tenu un petit nombre de consultations informelles et ai également étudié les récentes objections et les circulaires postérieures relatives aux résolutions de la S30. Après réflexion, je propose deux options pour examen du CTCA17.

1. Résolution sur des directives d'allocation

Le CTCA17 charge le président d'élaborer une brève résolution qui fournira des directives pour les futures allocations des limites de captures. Cette orientation serait volontairement gardée à un haut niveau, identifiant les valeurs et principes clés qui devraient être pris en compte dans les futures résolutions, sans inclure de pourcentages ou de chiffres.

Depuis la mise en place du CTCA, la CTOI a progressé et a adopté des résolutions et des PG pour le listao, le patudo, l'espadon et désormais l'albacore. Les futurs développements de ces résolutions relatives aux espèces tiendraient alors compte de ces directives d'allocation lors de la répartition ou de l'allocation des opportunités de pêche et des limites de captures.

Le projet de résolution inclurait un préambule qui résume brièvement les principales discussions et les cadres internationaux et décrit ensuite les principes, les valeurs et les outils qui orienteront les futures allocations.

Si cela est approuvé, le CTCA17 chargerait le président d'élaborer une brève résolution à des fins de diffusion en décembre et de discussion et d'adoption à une réunion finale en présentiel du CTCA18 en février 2027. Si elle est convenue, cette résolution serait ensuite recommandée pour adoption par la S31 en mai 2027, concluant les travaux du CTCA et dissolvant ainsi le Comité.

2. Fondements pour l'allocation

En août 2026, j'ai suggéré d'axer les discussions du programme de travail du CTCA17 sur l'établissement des priorités des questions fondamentales qui sont des conditions préalables à tout cadre d'allocation consécutif. Le CTCA17 identifierait deux priorités « équilibrées » pour discussion à une réunion en présentiel du CTCA18 qui se tiendrait début février 2027. Il est important que ces discussions adoptent une approche « équilibrée » afin de faire progresser conjointement les différentes priorités des membres. L'objectif de ces discussions serait de recommander une résolution pour examen de la CTOI contribuant à l'efficacité globale de la CTOI et permettant des progrès graduels vers un cadre d'allocation.

J'ai précédemment demandé des commentaires sur les questions fondamentales qui devraient être prioritaires mais n'ai reçu jusqu'à présent aucun avis. Je laisse donc cette décision ouverte à des fins de confirmation par le CTCA17. Si le CTCA17 choisit l'option n°2, je demanderai alors des consignes sur la sélection des deux priorités équilibrées, telles que :

- le traitement des pêches artisanales ET la juridiction
- le traitement des pêches artisanales ET l'attribution des captures
- la définition d'indicateurs pour mesurer l'intérêt de pêche ET l'attribution des captures
- ou d'autres questions fondamentales qui équilibrent les intérêts des membres de la CTOI.

Conclusion

Nous pouvons reconnaître notre accord général sur les principes clés et les adopter comme une simple résolution d'orientation de haut niveau, concluant ainsi les travaux du CTCA (option n°1).

Ou les membres peuvent choisir de négocier des questions fondamentales s'ils estiment qu'il existe une possibilité de trouver un terrain d'entente (option n°2).

Si le CTCA17 est dans l'incapacité de convenir de l'une de ces options, je suggère alors que le CTCA17 envisage d'annuler le CTCA18 et charge le président de préparer un rapport final pour la S31 résumant les principales idées et discussions et recommandant la dissolution du CTCA.

Je vous encourage à me contacter si vous souhaitez discuter de ces questions avant le CTCA17. Je remercie les délégations qui ont soumis des commentaires utiles et je vous encourage tous à me contacter si vous avez des doutes ou des suggestions.

Je vous souhaite à tous plein succès.

Cordialement,



Professeur Quentin Hanich

Président - Comité Technique sur les Critères d'Allocation (CTCA) de la CTOI